

Les SEM : des entreprises publiques de gestion de l'eau

Alain TOMSIN

Directeur de la SEM pour l'Eau et l'Environnement d'Angoulême (SEMEA)

Alain TOMSIN explique qu'il dirige la SEM d'Angoulême depuis vingt ans. La Fédération Nationale des SEM rassemble de 1 200 à 1 300 sociétés d'économie mixte, dont seule une dizaine évolue dans le marché de l'eau. Le modèle européen du service de l'eau consiste plutôt en une entreprise publique contrôlée par la collectivité.

Un nombre réduit de SEM du secteur de l'eau ont acquis une taille importante : Société des Eaux de Paris (600 salariés), Société du Canal de Provence (300 salariés), SEMEA, etc. Ces sociétés se sont regroupées au sein du réseau Arpège pour mutualiser leurs expériences et défendre un certain nombre de valeurs communes.

Les SEM sont des entreprises publiques soumises au droit privé (Codes du commerce, code du travail), à la concurrence et à l'efficacité économique. Les collectivités détiennent la majorité au capital social et au Conseil d'administration des SEM.

Les sociétés d'économie mixte du secteur de l'eau défendent l'intérêt général avant l'intérêt privé, la transparence du prix de l'eau (les SEM jugent excessif le coût de l'eau facturé par les grands opérateurs privés), la transparence de gestion, la valorisation du patrimoine et la solidarité.

Les sociétés d'économie mixte adoptent une position pragmatique vis-à-vis du marché de l'eau. En effet, elles préfèrent une bonne délégation à une mauvaise régie. Leur affirmation politique vise à mettre en avant le rôle fondamental que doivent jouer les élus. Ceux-ci doivent définir le contenu du service public, des prestations et du contrôle qui sera exercé. De cette manière, le choix de l'outil (régie ou délégation) est secondaire.

Les SEM dénoncent un marché de l'eau globalement peu ouvert à la concurrence. Les grands groupes sont omniprésents car les trois opérateurs majeurs desservent 80 % des abonnés à l'eau courante. Le facteur clé de succès dans le domaine de l'eau est l'engagement des élus.

En cas d'évolution d'un contrat de régie en délégation, les SEM reprennent le personnel des grands groupes de service. A cette occasion s'appliquent l'article L 122-12 du Code du travail et l'article 2.5.2 de la Convention collective. Le cadre juridique prévoit le décompte des postes attachés au contrat et la reprise du contrat de travail. Toutefois, la reprise du personnel suppose la bonne foi des parties. Le délégataire sortant doit justifier le nombre de salariés affectés au contrat, mais il a parfois la velléité de reprendre un nombre de postes supérieur à celui attaché au contrat, ou de se débarrasser d'un certain nombre de salariés.

Le nombre de postes à reprendre résulte de la liste établie par le délégataire sortant. Le premier salarié à reprendre est celui qui dispose du plus fort taux d'affectation au contrat. La reprise du contrat de travail porte sur son statut (CDI/CDD), l'ancienneté, le classement des salariés et le salaire brut annuel (hors éléments variables). En revanche, la reprise de personnel ne s'accompagne pas nécessairement de la préservation de l'intéressement, de la participation ou de la prévoyance retraite.

En réponse à une remarque d'Alain Tomsin, Alain TIRET explique que la candidature des SEM à la FP2E a été refusée car cette fédération regroupe essentiellement des sociétés de droit privé. Il ajoute que l'ensemble des opérateurs de l'eau produisent chaque année des comptes vérifiés et contrôlés par les commissaires aux comptes de leur société.

Alain TOMSIN estime que l'opacité de gestion des grands opérateurs de l'eau provient du fait que la compilation de charges indirectes ne permet pas la vérification des comptes directs du service de l'eau.